

SOMMAIRE

Page 1

LE MOT DU PRÉSIDENT

Page 2-3

PARTENARIAT
CBCEC - EPS
FLÉRON-CHÊNÉE

Page 3

AGENDA DES
CONFÉRENCES

Page 4-5

ANNÉE ACADÉMIQUE
2012-2013
PALMARÈS
DES ÉTUDIANTS CBCEC

Pages 6-7-8

LES MODIFICATIONS À
L'I.P.P. POUR L'EXERCICE
D'IMPOSITION 2013

Trimestriel N° 03/2013

CHAMBRE BELGE
DES COMPTABLES
& EXPERTS-COMPTABLES
rue Saint-Nicolas 70
4000 LIÈGE

- GRATUIT -

Découvrez votre Bulletin Info en ligne...

@ vos souris ! www.cbcec.be

→ Union professionnelle

→ Bulletins *CBCEC Info*

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur veillent à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager leur responsabilité.

ÉDITORIAL

Responsabilité ... vous avez dit responsabilité ?

Les vacances sont bien derrière nous et nos bureaux commencent à respirer quelque peu après le rush des dernières déclarations fiscales...et des éternels retardataires.

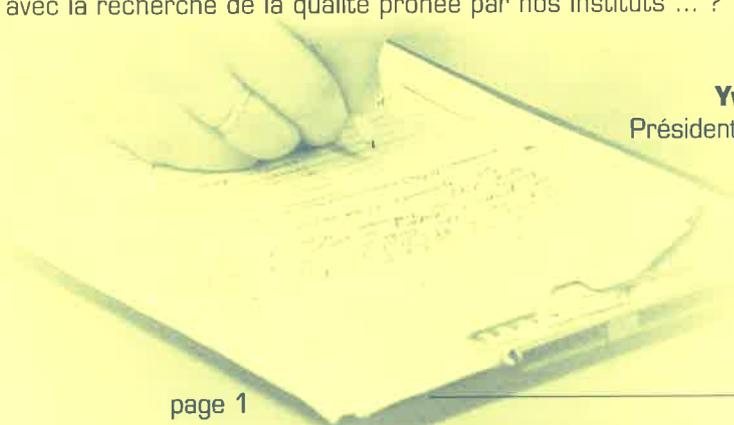
Comme pour tout bon professionnel, il est évident que notre lecture favorite est le *Moniteur Belge* ... Personne n'aura donc oublié la date du 1^{er} août 2013 et l'entrée en vigueur de la Loi du 31 janvier 2009 telle que modifiée par celle du 27 mai 2013 relative à la continuité des entreprises...

Cette Loi, si elle accorde davantage de prérogatives et de nouvelles missions aux professionnels du chiffre, apporte également un nouvel éclairage quant au rôle du professionnel face aux entreprises en difficulté, qui relèvent notamment des articles 332 et 333 ou 633 et 634 du Code des sociétés. En effet, si le professionnel constate, dans l'exercice de sa mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, il doit en **informer de manière circonstanciée** les commerçants ou l'organe dirigeant de la société commerciale. Si, dans un délai d'un mois, aucune mesure nécessaire n'est prise en vue d'assurer au minimum la continuité de l'entreprise pendant un an, ce même professionnel du chiffre **peut en informer le président du Tribunal de Commerce**. Il est dans ce cas délié du secret professionnel. Cette disposition s'inspire de l'article 138 du Code des sociétés. En outre le juge enquêteur (juge consulaire auprès de la Chambre d'enquête commerciale du Tribunal de Commerce) peut recueillir auprès de l'expert-comptable externe, du conseil fiscal externe, du comptable agréé externe, du comptable-fiscaliste agréé externe et du réviseur d'entreprise du débiteur, des informations concernant les recommandations qu'ils ont faites au débiteur et, le cas échéant, les mesures qui ont été prises afin d'assurer la continuité de l'entreprise. Dans ce cas aussi, le secret professionnel ne s'applique pas.

Cette modification législative importante a le mérite de renforcer la place du professionnel dans son rôle privilégié de conseiller de l'entreprise. La responsabilité de celui-ci est clairement soulignée, voire même engagée (?) dans le processus de ce que l'on avait l'habitude d'appeler « dépistage des faillites ».

Quelque part, l'accroissement des responsabilités ne va-t-il pas de pair avec la recherche de la qualité prônée par nos Instituts ... ?

Yves DRAPIER
Président CBCEC Liège



LE PREMIER BACCALURÉAT EN ALTERNANCE EST ORGANISÉ PAR LA C.B.C.E.C. DE LIÈGE EN COLLABORATION AVEC L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE FLÉRON-CHÊNÉE.

La C.B.C.E.C. (Chambre belge des Comptables et des Experts-Comptables) est une école supérieure de comptabilité fondée en 1894 par des professionnels de la comptabilité désireux de transmettre leur savoir et leur savoir-faire. En 1973, soit depuis quarante ans cette année, elle s'est placée sous l'égide de l'IFAPME.

Aujourd'hui encore, elle propose des formations appropriées pour des métiers attractifs et intéressants, mais en pénurie. Ainsi, tout comme à l'origine, les cours sont dispensés par des professionnels et experts de la matière enseignée (experts-comptables, réviseurs, fonctionnaires au SPF Finances, avocats, notaire...). L'approche est résolument pratique et axée sur la réflexion et la responsabilisation de l'étudiant.

Ensuite, la formule de l'alternance (par semaine, deux jours aux cours et trois jours en fiduciaire) permet à l'étudiant d'appréhender directement les différentes facettes du métier de comptable sous la direction d'un maître de stage expérimenté en contact avec un délégué à la tutelle de l'IFAPME. Ce stage est rémunéré dès la première année.

Les cours du cycle de comptabilité ont lieu en journée ou en soirée sur trois ou quatre ans. Le programme des cours est celui de Bachelier en comptabilité et, grâce à une convention passée avec la Communauté française, les étudiants de la C.B.C.E.C. reçoivent en fin de cycle le diplôme de Bachelier en comptabilité, délivré par l'École de Promotion sociale de la Communauté Française de Fléron-Chênée. La collaboration entre nos deux établissements a été facilitée par la relation d'estime et de confiance mutuelles qui s'est nouée, tant au niveau des professeurs, que des secrétariats et des directions.

De plus, depuis trois ans, des bourses linguistiques permettent aux étudiants d'effectuer une immersion de deux semaines en Grande-Bretagne pour se perfectionner dans la langue de Shakespeare, et cela grâce au Plan Marshall.

Outre la formation de comptable, la C.B.C.E.C. offre de solides formations en candidat expert-comptable et en conseil fiscal. Celles-ci se suivent en soirée et durent deux ans. Elles préparent très efficacement les candidats aux examens d'entrée à l'IEC (Institut des Experts-Comptables).

Plus d'informations (programmes, structures des formations, liste des professeurs...) sur www.cbcec.be

Les atouts de la C.B.C.E.C.

1. Ni trop grande, ni trop petite, l'école de la C.B.C.E.C. est reconnue pour sa dimension humaine et pour la qualité de l'encadrement offert par ses professeurs ;
2. Les professeurs sont des professionnels de haut niveau (experts-comptables, avocats, fonctionnaires au SPF Finances, notaire, réviseurs...);
3. La C.B.C.E.C., en partenariat avec l'IFAPME, propose une formation en alternance, cours de jour les mardis et jeudis, stage sous la supervision d'un maître de stage agréé les lundis, mercredis, vendredis (rémunération mensuelle, formation pratique) ;
4. Les étudiants obtiennent, en sus du diplôme de la C.B.C.E.C. et de celui de Chef d'entreprise de l'IFAPME, le grade de bachelier en comptabilité grâce à une convention passée avec la Promotion sociale ;
5. Le diplôme de bachelier en comptabilité permet de s'inscrire à l'IPCF (Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés) afin d'y être agréé (sous réserve des conditions prévues par l'IPCF : stage, examen d'aptitude, ...) à exercer la profession de comptable et fiscaliste agréé sous le statut d'**indépendant** ;
6. Le candidat expert-comptable et conseil fiscal bénéficie de nombreuses dispenses à l'IEC lors de son examen d'admission ;
7. L'école est soutenue par une Union professionnelle dont les administrateurs sont des professionnels du chiffre actifs au sein des Instituts ;
8. La C.B.C.E.C. offre la possibilité d'un séjour linguistique de deux semaines en Grande-Bretagne grâce à une bourse du Plan Marshall ;
9. La C.B.C.E.C. offre une formation continue reconnue et appréciée par les employeurs et les professionnels du chiffre.

La formation en comptabilité

Cette formation est accessible aux étudiants détenteurs du C. E. S. S. (ayant terminé avec succès le cycle secondaire supérieur).

Elle se déroule soit en cours du jour, soit en cours du soir.

Aurélië BRUYÈRE
Directrice de la CBCEC

CONCRÉTISATION D'UN PARTENARIAT AVEC L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

En date du 28 juin 2013, une « union » a été célébrée entre la CBCEC de Liège et l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de FLÉRON-CHÉNÉE et ce, sous la haute surveillance de nos instances, en la personne de Monsieur le Ministre André ANTOINE et de Madame la Ministre Marie-Dominique SIMONET.

D'aucuns penseront qu'il s'agit là d'un mariage peu classique et peu durable entre des institutions très différentes.

Qu'ils se rassurent : comme dans toute alliance, les différences se révèlent sources de richesses et d'échanges !

Nos ressemblances

L'inspection pédagogique de la Communauté française a constaté que les compétences visées par vos cahiers des charges étaient semblables aux capacités terminales de nos dossiers pédagogiques. Nos étudiants fréquentent nos cours avec la même motivation et nos chargés de cours exercent leur profession avec le même enthousiasme. Nos chargés de cours peuvent être des professeurs ou des experts issus des milieux professionnels. Nous cultivons tous la même rigueur, les mêmes exigences de qualité, sans tomber dans les travers de l'élitisme outrancier. Nous poursuivons tous le même but : offrir un enseignement de qualité adapté et actualisé aux exigences du monde professionnel qui leur ouvre les portes de celui-ci.

Nos différences

Nous travaillons exclusivement sur base de dossiers pédagogiques dont les programmes ont été établis en concordance parfaite avec le profil professionnel déterminé par les groupes sectoriels.

Nous avons le privilège et la responsabilité de la certification en délivrant des diplômes de bachelier en comptabilité, options gestion et fiscalité, signés par Madame la Ministre, ce qui nous contraint à de nombreuses exigences pédagogiques, méthodologiques et administratives.

Lors d'une séance d'informations, les chargés de cours de la CBCEC ont été informés des termes du contrat de mariage afin d'assurer à cette union une longévité optimale.

En conclusion, je tiens à remercier tout particulièrement Madame Aurélie BRUYÈRE, directrice de la CBCEC dont la rigueur, l'enthousiasme, le professionnalisme et la convivialité m'ont convaincue de signer ce partenariat.

Martine CLAES
Directrice

Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la
Communauté française de FLÉRON-CHÉNÉE

CBCEC Liège - Conférence

15 novembre 2013

Joseph MARKO

"Lois sur la continuité des Entreprises - Responsabilité des professionnels du chiffre - Aspects fiscaux & comptables"

ÉTUDES ET EXPANSION Liège

Calendrier des organisations sponsorisées par la C.B.C.E.C. Dans la série des 6 vendredis P.M.E de la filière Économie. Pour rappel, ils ont tous lieu à 8H, à Bierset.

29 novembre (Sowalfin) *Bernard JEHIN* et *Christine MARGRÈVE* (Sowaccess) + un chef d'entreprise témoin
"Pourquoi, quand et comment transmettre son entreprise ?"

24 janvier (ING) *Philippe LEDENT*
"Perspectives financières 2014"

21 février (E&Y) *B. THIRION* et *O. VAN BAUWEL*
"Actualités fiscales"

ANNÉE ACADÉMIQUE 2012-2013 PALMARÈS

1° ANNÉE COMPTABLE JOUR

Avec Grande Distinction :

PIRONT	Floriane
CAPET	Pieter
GRINCEL	Alina
QUENON	Mathieu

Avec Distinction :

KREINS	Achim
WIONMONT	Maité
MERCIER	Nathan
LAMBERT	Gaëtan
VAN AS	Fabienne
BAALI	Dahab
ACAR	Orhan
FERY	Kevin
MANDIAUX	Dominique

Avec Satisfaction :

NGOY	Larissa
HOUNLETE	Akouavi
YOMBA YIMGA	Lucrèce
LEGROS	Denis
LASCHET	Benoît
WAUTERS	Aurélie
PIRON	Adrien
DE DAPPER	Laetitia
MOREAU	Martial
BENJEA	Daniel
HAYS	Marie-Catherine
BELLINI	Fabian
DROUGUET	Justine
BASILE	Marie
SAMYGIN	Véronique
CUADRADO C.	Cynthia
PULLARA	Dean
WARLAND	Cindy
CONRAD	Gilles
ADMANT	Karim
RAHZ	Najibullah
BOCCARDO	Anthony
VLAEMINCK	Laetitia
GISHTI	Tefion

2° ANNÉE COMPTABLE JOUR

Avec Grande Distinction :

BANTUELLE	Johnny
LAURENT	Anthony

Avec Distinction :

REMACLE	Gaëtan
ENGELS	Byron
DAIGNEUX	Jennifer
GISHTI	Tefion
PETILLON	Olivier
RAHZ	Najibullah
DELBOVIER	Laura

Avec Satisfaction :

HERMAN	Caroline
KEMEGNI	Siméon
COCLET	Jennifer
LECCA	Julie
ERNEST	Caroline
MOREAU	Alizée
NIX	Nicolas
PAVLOVA-SINZOT	Tatiana
MATHIOT	Maurane
FOUARGE	Virginie
LYARIEVA	Danara
SERUGENDO	Clarisce
BOCCARDO	Anthony
WILMET	Jérôme
WAUTERS	Jérôme

3° ANNÉE COMPTABLE JOUR

Obtiennent le diplôme de BACHELIER EN COMPTABILITÉ :

Avec Grande Distinction :

NIZET	Sara
VAN DE WEYER	Valérie

Avec Distinction :

KISTEMANN	Sarah
ETIENNE	Caroline
DEVLEMINCKX	Christelle
STEGEN	Julien
BASTIN	Céline
GRAEVEN	Tobias
STAMERRA	Michaël
ROYEN	Catherine
HABRAN	Damien
JACOBS	Patrick

Avec Satisfaction :

VAN BOECKEL	Alisson
FARHAT	Radouan
MÜLLER	Linda
DRION	Mélinda
BAUGNIET	Damien



**1° ANNÉE
COMPTABLE SOIR**

Avec La Plus Grande Distinction :

DE BRAY Jacqueline
PIRNAY Julie

Avec Grande Distinction :

BRELA Caroline
HERZÉ Laure
LEPOT Nicolas

Avec Distinction :

DE LA CHARLERIE Bénédicte
BLANCHE Bénédicte
LOMBET Karine

Avec Satisfaction :

DAO NGOC Anh Tuan
BELAIDI Samir
WYNANT Mélanie
GOUVERNEUR Michel

**2° ANNÉE
COMPTABLE SOIR**

Avec Grande Distinction :

LIGA Natalia

Avec Distinction :

HUYBRECHTS Olivier
NGO BANIT K. Jeanne

Avec Satisfaction :

MEACCI Marinella
NUYTS Julien

**3° ANNÉE
COMPTABLE SOIR**

Avec Grande Distinction :

GERMAIN Sandrine

Avec Distinction :

MAZY Catherine

Avec Satisfaction :

LAMPERTZ Stéphane
COLLARD Véronique
TESTA Mélissa

**4° ANNÉE COMPTABLE
SOIR**

**Obtiennent le diplôme de
BACHELIER EN COMPTABILITÉ :**

Avec Distinction :

HENSGENS Petra
YAKHINA Klara
BRANDALISE Ferruccio

Avec Satisfaction :

VAESSEN William
SATAY Hédi
ONGONO MBAH Marthe
KHASSIEVA Petimat

**1° ANNÉE
EXPERTISE-COMPTABLE**

Avec Grande Distinction :

D'ASCENZO Christophe

Avec Distinction :

ORBAN Aline
HABRAN Damien
AMINE Houssein
HABIMANA Alphonsine
SPARACINO Céline
BASTIN Céline
MEDART Yoan
BILLER Damien

Avec Satisfaction :

FUNKEN Marjorie
PRADA PRADA Xavier
JARBAUX Lindsay
MOTTET Coralie
SCHOLSEM Renée

**2° ANNÉE
EXPERTISE-COMPTABLE**

**Obtiennent le diplôme de
CANDIDAT EXPERT-COMPTABLE :**

Avec Distinction :

MARCU Roxana
HAINE Leslie

**1° ANNÉE
CONSEIL FISCAL**

Avec Distinction :

MATHIEU Sarah
MÖLLER Hannah

Avec Satisfaction :

COLEMONTS Geoffrey
MOËS Frédéric
BODART Sophie

**2° ANNÉE
CONSEIL FISCAL**

**Obtiennent le diplôme de
CONSEIL FISCAL :**

Avec Grande Distinction :

GUILLEMEAU Grégory

Avec Satisfaction :

REMY Maxime

LES MODIFICATIONS À L'I.P.P. POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2013

La déclaration relative à l'exercice d'imposition 2013 présente de nombreuses nouveautés par rapport à celle de 2012. Dans cette contribution, nous analysons les principales modifications légales et administratives relatives à cette matière souvent complexe, compte tenu des évolutions incessantes du cadre légal.

1. Généralités

a. Proposition de déclaration simplifiée

Certains contribuables ne doivent pas rentrer de déclaration fiscale, car ils reçoivent une Proposition de déclaration simplifiée (P.D.S.).¹

Le groupe des personnes recevant une P.D.S. est élargi aux personnes qui paient des libéralités et à celles qui perçoivent des revenus compris dans certaines rentes viagères ou temporaires qui, après le 1/1/1962, sont constituées à titre onéreux, à charge de personnes morales ou d'entreprises sises en Belgique.

b. Octroi de délais pour la rentrée des déclarations

À partir de l'exercice d'imposition 2013, la possibilité d'une demande collective de prolongation de délais pour les personnes ou organismes spécialisés dans la rédaction des déclarations des tiers est supprimée.

Seules des demandes individuelles peuvent encore être introduites auprès du chef de service de taxation compétent, pour autant que le contribuable ou son conseil puisse faire valoir de justes motifs ou la force majeure.²

2. Cadre II de la déclaration

a. Crédit d'impôt enfant à charge

Le crédit d'impôt remboursable pour enfant à charge ne s'applique plus :

- ni au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ;
- ni au conjoint d'un contribuable visé au premier tiret qui est taxé isolément conformément à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o C.I.R. 92.

b. Ascendants de plus de 65 ans

Les ascendants et collatéraux au deuxième degré des contribuables peuvent être pris fiscalement à charge pour autant, notamment, qu'ils fassent partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette condition est remplie si :

- le contribuable assume en fait la direction du ménage ;
- les personnes en question cohabitent effectivement avec le contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- le contribuable a effectivement et régulièrement contribué, pendant la période imposable, aux frais de nourriture, d'habillement, de soins médicaux et autres dépenses personnelles de ces personnes.

Il a été décidé, dans le cas où le montant des pensions, rentes et allocations en tenant lieu (qui ne sont pas considérées comme des ressources) perçues par les ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré, âgé de 65 ans ou plus, augmenté du montant de leurs ressources, est raisonnablement suffisant pour couvrir leurs propres frais de nourriture, d'habillement, etc., qu'il n'y a pas lieu de refuser l'octroi du supplément de quotité exemptée visé à l'art. 132, al. 1^{er}, 7^o, C.I.R. 92, pour l'unique raison que la 3^o condition citée ci-avant n'est pas remplie.³

3. Cadre IV. Les traitements et salaires

a. Indemnités de dédit

Le régime des indemnités de dédit est modifié⁴ : dorénavant, une partie de ces indemnités bénéficiera d'une exonération (à concurrence de maximum 640 EUR pour l'exercice d'imposition 2013). Pour en bénéficier, le contrat de travail doit :

- être un contrat à durée indéterminée ;
- être résilié par l'employeur ;
- ne pas être résilié par l'employeur pendant la période d'essai, en vue de la prépension ou de la pension ou pour motif grave.

Le montant maximum de l'exonération vaut par rupture du contrat de travail, indépendamment du moment du paiement des rémunérations et indemnités visées.

L'exonération ne peut toutefois pas excéder par période imposable le même montant maximum tel qu'il est applicable aux congés notifiés pendant la période imposable.

L'exonération est appliquée par période imposable par priorité sur les rémunérations obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle pendant la période de préavis.

La partie qui dépasse ce montant est imposable au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale.

b. Avantages de toute nature voiture

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage résultant de la mise à disposition d'une voiture, voiture mixte ou d'un minibus se détermine de la manière suivante : pourcentage coefficient CO₂ x valeur catalogue du véhicule x 6/7

¹ Conformément à l'article 178 §2 C.I.R.

² Circulaire A.G.FISC 15/2013 dd. 25/4/2013

³ ADDENDUM dd. 14.12.2012 à la circulaire n° C.I.R.H.331/594.501 (AGFisc N° 65/2010) dd. 25.10.2010

⁴ Loi du 19/6/2011 (MB 26/6/2011)

Ce pourcentage s'élève à 5,50 % pour les véhicules qui émettent 115 gr de CO₂ (essence) ou 95 gr de CO₂ (diesel). Ce pourcentage est diminué de 0,1 % par gr de CO₂ en-dessous de la limite jusqu'à un minimum de 4 % et augmenté de 0,1 % par gr de CO₂ dépassant la limite jusqu'à un maximum de 18 %.

La valeur catalogue est le prix catalogue du véhicule vendu à l'état neuf, à un particulier, y compris les options et la TVA réellement payée. Il n'est pas tenu compte de remises, réductions, abattements ou ristournes.

L'avantage peut être diminué de 6 % par période de 12 mois écoulée depuis la première inscription du véhicule, avec un maximum de 30 % (soit au maximum 5 années d'ancienneté).

L'avantage ne peut jamais être inférieur à 1.200 EUR par an (exercice 2013 – revenus 2012).

Pour l'application des impôts sur les revenus, la notion d'utilisation "à des fins personnelles" d'un véhicule comprend les déplacements strictement privés pendant les week-ends, pour se rendre en vacances ou à des loisirs, pour effectuer des achats privés, etc. mais également les déplacements domicile-lieu de travail.

c. Avantages de toute nature Immeubles

Le montant imposable de l'avantage de toute nature qui correspond à la mise à disposition gratuite d'un immeuble par une personne morale est modifié et s'élève dorénavant au montant suivant : $RC_i^5 \times 100/60 \times 3,8$ lorsque le RC de l'immeuble est supérieur à 745 EUR.

Le montant de l'avantage n'est pas modifié si le RC de l'immeuble est inférieur ou égal à 745 EUR : $RC_i \times 100/60 \times 1,25$.

d. Les réductions d'impôt pour pensions du deuxième pilier

Le taux de taxation des pensions complémentaires deuxième pilier est modifié à partir du 1er juillet 2013 pour la partie qui correspond aux cotisations versées à l'intermédiaire de l'entreprise. Le taux de 16 % passe à :

- 20 % si les capitaux sont liquidés à l'âge de 60 ans ;
- 18 % si les capitaux sont liquidés à l'âge de 61 ans ;
- 10 % si les capitaux sont liquidés à l'âge de 65 ans et que le contribuable est resté actif jusqu'à cet âge.

4. Cadre VII de la déclaration : les revenus mobiliers

Le régime des revenus mobiliers a été profondément modifié pour les revenus attribués à partir du 1^{er} janvier 2012. Il le sera de nouveau pour les revenus attribués à partir du 1^{er} janvier 2013.

De manière synthétique, les modifications principales sont les suivantes :

- Le taux de 15 % applicable pour les intérêts et les dividendes WPP⁶ passe à 21 % sauf pour :
 - les intérêts relatifs aux bons d'État émis entre le 22/11/2011 et le 4/12/2011 ;
 - et les intérêts relatifs aux carnets de dépôt dont le montant dépasse 1.830 EUR ;
- Le taux de 25 % applicable pour les dividendes ordinaires et les intérêts relatifs à des conventions conclues au plus tard le 1/3/1990 reste d'application ;
- Les bonis de liquidation restent soumis au taux de 10 %. Toutefois le taux d'imposition des bonis d'acquisition passe à 25 % ;
- Le taux de 15 % reste d'application pour les revenus issus de la location mobilière, certaines rentes viagères et les droits d'auteur. Toutefois, la déclaration des droits d'auteur devient obligatoire et ces revenus seront également soumis à une taxe communale.

En plus de ces modifications, une cotisation supplémentaire sur des revenus mobiliers, assimilée à l'impôt des personnes physiques, est établie à charge des contribuables qui perçoivent des dividendes et des intérêts dont le montant total net s'élève à plus de 20.020 EUR (montant de base 13.675 EUR). Cette cotisation est fixée à 4 % de la partie des dividendes et des intérêts visés à l'article 17, § 1^{er}, 1° et 2°, qui excède le montant total net de 20.020 EUR (montant de base 13.675 EUR).

Pratiquement, ne doivent dès lors pas être compris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques relative aux revenus 2012 les revenus suivants :

- Les bonis de liquidation (10 %);
- Les revenus des bons d'État souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 et émis le 4 décembre 2011 (15 %);
- Les dividendes et intérêts imposables à 21 %, qui ont subi la retenue à la base de la cotisation supplémentaire sur les revenus mobiliers prévue à l'article 174/1 du C.I.R. 92 ;
- Les revenus mobiliers taxables à 21 ou 25 %, pour autant que la totalité des revenus mobiliers obtenus par le contribuable ne donne pas lieu à l'application de la cotisation spéciale supplémentaire de 4 %, c'est-à-dire qui sont inférieurs à 20.020 EUR ;
- Les revenus afférents aux dépôts d'épargne sans stipulation conventionnelle de terme ou de préavis payés par des établissements de crédit établis en Belgique et ce pour autant que ces revenus, avec les autres revenus mobiliers, n'aient pas dépassé le seuil des 20.020 EUR.

5. Cadre X. Les dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt

a. Les dépenses déductibles transformées en des réductions d'impôt

Certaines dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets sont transformées en réduction d'impôt. Ces modifications ont une incidence sur le montant de l'avantage fiscal mais également sur le calcul de la Cotisation spéciale pour la sécurité sociale⁷.

⁵ Revenu cadastral indexé, soit multiplié par un coefficient de 1,6349 pour l'EI 2013

⁶ Dividendes à précompte mobilier réduit

⁷ Cette cotisation est calculée sur la base d'ensemble des revenus nets

Donnent dorénavant droit à une réduction d'impôt au taux de 45 % :

- les libéralités⁸ ;
- les frais de garde pour enfants de moins de 12 ans⁹.

Donnent dorénavant droit à une réduction au taux de 30 % :

- les frais de restauration des immeubles classés¹⁰ ;
- les frais d'employé de maison¹¹.

Les rentes alimentaires ainsi que la déduction pour habitation propre conservent la qualité de dépenses déductibles. Il en est de même pour la déduction complémentaire des intérêts. En ce qui concerne les amortissements en capital des emprunts hypothécaires, la réduction épargne-logement continue à s'appliquer.

b. Les réductions d'impôt dont le taux diminue

Les réductions au taux moyen spécial¹² sont dorénavant accordées au taux de 30 %.

La réduction d'impôt pour les intérêts sur un prêt vert est ramenée à 30 %, au lieu de 40 %. Les intérêts relatifs à des prêts verts conclus à partir du 1er janvier 2012 n'entrent plus en considération pour un avantage fiscal.

c. Les réductions d'impôt pour lesquelles la base de calcul diminue

En ce qui concerne les investissements en sécurisation, les dépenses qui entrent en considération pour l'avantage fiscal sont limitées à 30 % (au lieu de 50 %).

d. Les réductions d'impôt qui disparaissent complètement ou partiellement

Ne donnent plus droit en principe à un avantage fiscal :

- Les investissements économiseurs d'énergie, à l'exception des dépenses effectuées pour l'isolation du toit. Celles-ci entrent en considération à concurrence de 30 % pour autant qu'elles aient été effectuées dans des habitations occupées depuis au minimum cinq années¹³ ;
- La réduction d'impôt pour maisons passives, maisons basse énergie et maisons zéro énergie¹⁴ ;
- Les investissements effectués dans les zones d'action positive¹⁵

e. Les véhicules électriques

La réduction d'impôt pour les véhicules électriques reste à 30 %. La réduction d'impôt pour les points de recharge électriques reste à 40 %.

Dès l'exercice d'imposition 2014, la réduction d'impôt pour les véhicules électriques (sauf tricycles, quadricycles...) et les points de recharge est supprimée.

f. Uniformisation de la répartition des réductions d'impôt entre conjoints

Lorsqu'une imposition commune est établie, les réductions d'impôt suivantes sont accordées proportionnellement aux revenus de chacun des deux conjoints ou cohabitants légaux :

- les dépenses ALE ou titres services ;
- les dépenses relatives à l'acquisition d'un véhicule électrique ;
- les dépenses relatives à la rénovation d'une habitation à loyer modéré ;
- les dépenses effectuées dans des zones d'action positive ;
- les dépenses en sécurisation.

6. Cadre XII. L'obligation de déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger

À partir de l'exercice d'imposition 2013, les contribuables doivent déclarer les contrats d'assurance-vie individuelle auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger.

7. Cadre XV. Indemnités perçues pour le placement d'une antenne G.S.M.

Les revenus recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile sont considérés comme des revenus divers imposables au taux de 15 %.

Du montant des sommes et avantages recueillis, les contribuables peuvent revendiquer la déduction, soit des frais faits ou supportés qu'ils peuvent justifier pour l'acquisition de ces revenus, soit d'un forfait de 5 % des sommes et avantages recueillis.

8. Divers : la suppression de l'enregistrement des entrepreneurs

Depuis le 1/9/2012, l'enregistrement des entrepreneurs n'est plus obligatoire. Cela a des incidences à plusieurs niveaux dans le C.I.R. 92¹⁶. Toutefois, les contribuables doivent toujours, pour bénéficier des mesures en cause, faire appel à un entrepreneur.

Nicolas HONHON
Conseiller SPF FINANCES

8 Nouvel article 14533 C.I.R.92

9 Nouvel article 14535 C.I.R.92

10 Nouvel article 14536 C.I.R.92

11 Nouvel article 14534 C.I.R.92

12 Qui étaient notamment d'application pour l'épargne-pension, l'assurance-vie, certains emprunts hypothécaires, les assurances-groupe, les dépenses ALE.

13 Toutefois, une mesure transitoire a été instaurée : les dépenses pour économies d'énergie effectuées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 28 novembre 2011 donnent toujours droit à un avantage fiscal pour autant que le coût des travaux ait été payé en 2012.

14 Il existe une mesure transitoire pour les investissements effectués en 2011 et pour lesquels l'attestation a été octroyée en 2012

15 En effet, les zones d'action positive n'ont plus été définies en 2012. Toutefois, cet avantage fiscal peut encore être obtenu pour autant que les travaux aient été effectués en 2011 et les paiements y relatifs en 2012.

16 Pour la déduction majorée pour investissement de sécurisation de locaux professionnels et de certains véhicules d'entreprise, la réduction d'impôts - dépenses d'économie d'énergie dans une habitation, la réduction pour dépenses effectuées en vue de la sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie, la réduction d'impôts en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action des grandes villes, la réduction d'impôts en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location à un loyer modéré et pour le calcul des plus-values sur immeubles bâtis